

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

MAURON



PLAN LOCAL D'URBANISME

0. PROCEDURE

PLU initial approuvé le : 29 août 2007

Modification du PLU n°1 approuvé le : 13 septembre 2018

Modification du PLU n°2 approuvé le : 23 juin 2022

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE MAURON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 AOÛT 2007

Date de Convocation : 23 août 2007

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 16

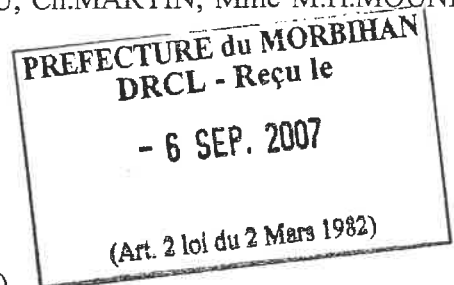
Nombre de votants : 20

L'an deux mille sept, le mercredi 29 août, à 19 h, le Conseil Municipal légalement convoqué le 23 août, s'est réuni à la Mairie de Mauron en séance publique, sous la présidence de M. Christian PERROCHEAU, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. Ch.PERROCHEAU, B.BRIERO, Mme M.J.LETOURNEL, MM. B.GANDIN, J.L.EON, Mme M.PRIOUX, M. Y.CHASLES, Mme A.THEODIN, MM. J.P.DELATOUCHE, N.LE FLOHIC, Y.JOSSE, G.GIRAUDEAU, Ch.MARTIN, Mme M.H.MOUNIER, Melle I.ROCHERON, M.COLLEU

ABSENTS OU ABSENTS EXCUSES :

- M. Eugène GRASLAND (procuration à M. B. GANDIN)
- M. Philippe de JOUX
- M. Franck BARBE
- M. Pierre PAUL (procuration à M. J.L.EON)
- Mme Nicole LE BORGNE (procuration à Mme M.H.MOUNIER)
- Mme Michelle GOUAULT (procuration à Mme A.THEODIN)
- Mme Brigitte COLLIN



Secrétaire : Mme Marie-Jeanne LETOURNEL

APPROBATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré, à quelle étape il se situe, et présente le dossier

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2003 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 Mai 2005 sur le débat d'orientation (Débat PADD)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Septembre 2006 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés,

Vu l'arrêté municipal du 13 mars 2007 soumettant le plan local d'urbanisme à enquête publique

Entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Considérant que les résultats de l'enquête publique et de la consultation des personnes publiques justifient des ajustements au Plan Local d'Urbanisme,

.../....

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer

A) CONCERNANT LA LEGALITE DU DOCUMENT

I- Le Rapport de présentation

La préservation des zones humides :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la méthode utilisée pour l'inventaire et la description des zones humides. Il est demandé que ces informations soient jointes dans le dossier d'approbation du PLU, et les zones humides devront être classées en zone naturelle.

Le Bureau d'études AUGEA présente les zones humides et précise les changements qui ont été effectués suite à l'inventaire complémentaire réalisé par la Chambre d'Agriculture en concertation avec la commune de Mauron. Les zones humides conservées sont en vert sur le plan et correspondent aux zones Np, celles modifiées sont en orange et correspondent aux zones Na.

Aucune remarque n'est formulée par le groupe de travail sur le projet de modification.

La préservation des cours d'eau :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'application d'une marge de recul de 35 m de part et d'autre des cours d'eau et qui devront être classé en zone naturelle. Il est également demandé une cartographie lisible des zones humides et des cours d'eau.

Le Bureau d'études indique que la marge de recul de 35 m de part et d'autre des cours sera appliquée à l'exception de celle prévu dans la zone 1AUa à l'Ouest du bourg où une marge de recul de 20 m a été retenue par les services. De même, une cartographie lisible des zones humides et des cours d'eau sera incluse dans le dossier de PLU.

Accord du groupe de travail sur les modifications proposées.

L'évaluation environnementale :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne les incidences ou le risque d'incidences du projet de PLU sur les milieux fragiles, et sur le classement de ces milieux.

Le Bureau d'études indique que les ZNIEFF seront classés en zone Na dans le PLU. De même pour les massifs boisés homogènes et de taille important.

Aucune remarque n'est formulée par le groupe de travail sur cette proposition.

Présence d'une carrière :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la non mention de l'existence de la carrière dans le rapport de présentation.

Le bureau d'études indique que les modifications seront réalisées.

Emplacements réservés :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne une modification du rapport de présentation suite au report sur les documents graphiques de la liste des emplacements réservés.

Le Bureau d'études précise que les modifications seront apportées, la liste des emplacements réservés figurant dans le rapport de présentation sera identique à celle figurant sur les documents graphiques.

Accord du groupe de travail.

II - Le Règlement

Secteur agricole :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'article A2 II (p.58) du règlement de la zone agricole A qui doit respecter la doctrine établie dans le Morbihan (« extension mesurée limitée à 30% par rapport à l'emprise au sol des constructions existant à la date de publication de l'élaboration du POS et sans pouvoir dépasser 30 m² au sol »). Il est également demandé qu'un repérage des bâtiments pouvant changer de destination soit réalisé.

Le Bureau d'études indique que l'article A2 II sera modifié pour respecter la doctrine.

Le représentant de la DDE indique qu'il est possible de procéder à un « pastillage des exploitations agricoles susceptibles de changer de destination. Le « pastillage » pourrait permettre la sauvegarde de certains bâtiments de caractère.

Le groupe de travail ne souhaite pas réaliser ce pastillage.

Mais il est précisé que le bâtiment destiné à changer de destination ne doit pas être situé dans le périmètre de sécurité des 100m.

Préservation des zones humides :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne une précision du règlement concernant les zones Np.

Le représentant de la DDAF indique que les zones humides doivent être calées avec le SAGE Vilaine.

Le Bureau d'études précise que les modifications seront apportées dans ce sens.

Risques majeurs :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le règlement sur les Espaces Boisés Classés.

Le Bureau d'études indique la prise en compte de la marge de recul de 15 m à proximité des Espaces Boisés Classés.

Aucune remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Défrichement :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la rectification de l'article 10 du règlement.

Le Bureau d'études précise que les modifications seront appliquées. Ainsi le défrichement d'un EBC de plus de 2.5 ha nécessitera une autorisation.

Extension limitée des constructions en secteur N :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la modification de l'article Nh9 du règlement afin de fixer un CES dans les secteurs de type Nh.

Le Bureau études précise que les modifications seront apportées.

Aucune remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Valorisation du patrimoine ferroviaire :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la modification de l'article 2 du règlement (zones Ui et Ub) afin de permettre de poursuivre la mission d'exploiter le réseau ferré national et de valoriser le patrimoine.

Le Bureau d'études précise que les modifications seront apportées.

Accord du groupe de travail.

Zones 1AU :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la modification dans le règlement et dans la notice sur les orientations d'aménagements afin clarifier la valeur des orientations d'aménagements.

Le Bureau d'études précise qu'il sera tenu compte des propositions de modification. Le paragraphe proposé par la Préfecture sera inséré dans le règlement et en préambule à la pièce n°4 du dossier : Orientation d'aménagement.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

III - Les documents graphiques

Préservation des cours d'eau :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la mise en cohérence du zonage.

Le bureau d'études précise que les modifications seront réalisées et que le zonage pourra être modifié. Les cours d'eau dont les abords ont été classés en Np sont ceux qui correspondent aux zones humides. Ceux dont les abords ont été classés en Na sont ceux qui n'ont pas été classés en zone humide.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Prise en compte de la loi Barnier :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'ajustement de la marge de recul de 75 m dans les périmètres bâtis bordant la RD 766.

Le Bureau d'études précise que les modifications ont été réalisées. La marge de recul sera ajustée sur les périmètres des zones urbanisées comprises dans les 75 m.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Prise en compte de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 concernant l'isolement acoustique des constructions au voisinage des infrastructures de transport terrestre :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la réalisation d'un dossier spécifique qui devra être joint dans les annexes du PLU.

Le Bureau d'études précise qu'une nouvelle pièce sera ajoutée au dossier de PLU avec une carte représentant les périmètres concernés.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Mise en place des équipements d'intérêt général :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'extension de la station d'épuration et la réalisation d'une déchetterie au Sud-Ouest du bourg.

Le Bureau d'études précise qu'aucun projet de déchetterie n'est prévu. Les modifications seront réalisées, le terme déchetterie sera remplacé par celui de carrière.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Projet de la voie de contournement :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la suppression sur le document graphique du passage de la voie de contournement, étant à l'état de projet sa mention sur le PADD est suffisante.

Le Bureau d'études indique que le projet de voie de contournement ne figura que sur le PADD.

Aucune remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Existence d'une carrière :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le repérage de la carrière sur le document graphique.

Le Bureau d'études propose, au groupe de travail, l'identification de la carrière par la création d'un sous secteur Ak (ou Ac). Le groupe de travail est favorable à la création d'un sous secteur. Le représentant de la DDAF encourage l'identification de la carrière avec la création d'une sous-secteur Ak (ou Ac).

Monsieur le Maire ne voit aucune objection à la création d'un sous secteur.

Station d'épuration :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le reclassement de la station d'épuration et de la carrière en zonage de type A où les équipements d'intérêt collectif sont admis.

Le Bureau d'études propose de tenir compte de cette demande de modification.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

Espaces Boisés Classés :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le classement des grands massifs boisés homogènes en Espaces Boisés Classés et zonage de type N.

Le Bureau d'études indique que l'espace boisé classé du Nord-Est sera classé en zone naturelle. De même d'autres ensembles boisés importants pourraient être intégrés en zone naturelle. D'autre part les massifs isolés classés en EBC seront conservés en zone agricole.
Accord du groupe de travail.

Loi paysage :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le classement des talus et des haies bocagères.
Le Bureau d'études précise qu'aucune protection des talus et des haies bocagères n'a été retenue.

Le représentant de la DDAF pose la question des haies et indique que la commune se situe dans une région sensible avec d'importants problèmes au niveau de la qualité des eaux.

Le représentant de la DDAF précise également que le classement au titre de l'article L.123-1 permet une souplesse au niveau de la gestion, mais l'avis de la municipalité est toujours nécessaire. L'application de l'article L.130 oblige qu'une demande d'autorisation soit faite auprès du Préfet.

Le représentant de la DDE précise que le classement permettrait la préservation de haies intéressantes. Il encourage le classement de certaines haies, mais précise que cela ne représente pas une obligation.

Les représentants de la DDAF et de la DDE encouragent la préservation des haies et talus ayant un intérêt environnemental et paysager.

Monsieur le Maire est d'accord pour réaliser un inventaire des haies, qui sera transmis au Bureau d'études pour report sur le plan de zonage.

IV - Les servitudes d'utilité publique

Le plan des servitudes :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'indication du nom des monuments historiques sur le plan.

Le Bureau d'études précise qu'il en sera tenu compte.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

• Sites archéologiques :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne les nouveaux sites archéologiques.

Le Bureau d'études indique que les nouveaux sites archéologiques recensés par le service Régional de l'Archéologie seront reportés sur les plans.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

– Codes alphanumériques :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le rajout des codes alphanumériques relatif à chaque servitude dans le tableau et sur le plan des servitudes d'utilité publique.

Le Bureau d'études précise que les modifications seront faites, les codes alphanumériques seront reportés en légende.

Aucune autre remarque n'est formulée par le groupe de travail.

SNCF :

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la servitude T1. Monsieur le Maire est d'accord sur le principe pour la zone ferroviaire.

La mairie devra prendre contact avec la SNCF pour avoir la localisation précise de la servitude T1.

Le Bureau d'études indique que la servitude T1 sera modifiée en fonction des rectifications demandées par la SNCF, conformément au document transmis par la SNCF.

V - Annexes sanitaires

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la lisibilité du document et le zonage d'assainissement (concernant l'existant et les prévisions) qui doit figurer sur le document.

Le représentant de la DDAF demande si le plan de zonage a été revu et mise à jour.

Les services de la Mairie précise que le dernier plan de zonage a été établi en 1999 et qu'il n'y a pas eu de mise à jour.

Le représentant de la DDAF demande qu'une mise à jour soit faite, car il peut y avoir un risque de blocage au niveau de la légalité.

Les services de la Mairie et le Bureau d'études indiquent que dans un premier temps il faut vérifier l'adéquation entre le document d'urbanisme et le réseau d'assainissement. L'étude du réseau d'assainissement est peut être cohérente avec le projet de PLU.

Le Bureau d'études précise qu'il faut également vérifier si le réseau d'assainissement est en cohérence par rapport aux nouvelles zones à urbaniser (1AU).

Monsieur le Maire est d'accord pour réaliser la vérification de la cohérence du réseau d'assainissement et du document d'urbanisme.

Le représentant de la DDAF attire l'attention sur les extensions du réseau dans le règlement. Il précise que dans les zones 1AU, un permis de construire ne peut être stoppé en raison d'un réseau d'assainissement inexistant. Au contraire la mairie sera dans l'obligation de la réaliser.

Lors d'un entretien téléphonique le 29 juin 2007, Monsieur LALY a indiqué que le Conseil Municipal pouvait approuver le P.L.U. sans attendre la validation du nouveau plan de zonage d'assainissement. En effet, l'article 1AU 4 - desserte par les réseaux III - assainissement le permet.

Toutefois, il convient de préciser le paragraphe suivant **dans les annexes sanitaires** : « *la commune de Mauron a transféré la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) à la Communauté de Communes de Mauron en Brocéliande. Une mise à jour du plan de zonage d'assainissement sera donc mis à jour courant 2008. Ce document sera adressé ultérieurement* ».

B) CONCERNANT LES OPTIONS D'AMENAGEMENT

La remarque, exprimée par les PPA, concerne les liaisons piétonnes.

Le Bureau d'études précise que les liaisons piétonnes seront reportées sur les plans de zonage avec la création d'un emplacement réservé.

– *La remarque, exprimée par les PPA, concerne l'absence dans le document 2 d'un chemin piéton, alors que celui-ci est représenté sur le document graphique.*

Le Bureau d'études indique que l'emplacement réservé n°19 figurant sur le plan de zonage sera reporté sur les orientations d'aménagement.

La remarque, exprimée par les PPA, concerne le document 4 (le projet de ZAC) : l'espace vert affiché sera difficilement réalisable car il est situé en zone Ub, et une sortie est prévue mais aucun emplacement réservé n'est identifié.

Le Bureau d'études signale que la zone verte prévue n'est pas classée en Ub mais en Np, donc son statut de zone verte est conservé.

Le représentant de la DDE signale qu'à l'Article 1AU13 il est prévu 20% d'espaces verts ce qui fait beaucoup.

Monsieur le Maire propose de réduire à 10% les espaces verts. Accord du groupe de travail.

Le groupe de travail décide aussi la suppression du principe de liaison Est-ouest prévu initialement.

C) CONCERNANT LA LISIBILITE DES DOCUMENTS

La remarque, exprimée par les PPA, concerne la compréhension des éléments graphiques. Le Bureau d'études indique que les améliorations demandées seront réalisées.

Toutes les remarques exprimées par le Préfet ont été prises en compte.

D) EXAMEN DES DEMANDES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Demande n°8 :

- **Les zones humides.** La commune de Maunon souhaite rectifier l'inventaire des zones humides.

L'inventaire met en évidence les zones humides d'une part et les zones potentiellement humides de l'autre. Pour la réglementation, les zones humides sont classées en zone Np et les zones humides non retenus par la commune en zone Na.

Les représentants de la DDE et de la DDAF sont d'accord tant qu'elles restent en zone N et que ces modifications soient bien expliquées dans le rapport de présentation.

= Avis favorable du groupe de travail.

- **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zones Nh et Nr.** La commune souhaite rectifier le premier paragraphe, soit : « les constructions principales, annexes et dépendances peuvent être implantées en limite séparative... ».

= Avis favorable.

- **Le règlement des zones naturelles.** La commune de Maunon souhaite rectifier les articles 1 à 9 du règlement concernant les zones naturelles et forestières (N).

= Avis favorable.

- **Zonage du plan d'eau.** La commune de Maunon souhaite modifier le zonage et mettre tout le secteur en zone U.

= Avis favorable, s'il n'y a pas de zones humides.

Demande n°6 : parcelle XD 410 « Les Péz »

M. et Mme MOREUL demandent que soit élargie la zone constructible près de leur habitation.

Le représentant de la DDE demande qu'un emplacement soit réservé pour un futur accès. Le représentant de la DDE et la mairie donnent un avis défavorable pour l'élargissement de la zone constructible : cet élargissement remettrait en cause le projet d'aménagement sur la zone.

Demande n°16 : parcelles YO 3, YO 4p, 106p « Le Coudray Baillet »

Mr. BOCHER demande que son terrain, en zones Aa / Nr, redevienne constructible.

La DDE et la mairie expriment un avis défavorable : le terrain est non construit, et se situe en limite d'une zone Nr, dans laquelle seules les réhabilitations des bâtiments existants sont autorisées.

Demande n°19 :

La commune de Maunon demande la modification du règlement d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Le représentant de la DDE indique que la règle générale selon le Conseil Général est une marge de recul de 35 m.

La mairie, étant donné les zones concernées ne voit pas l'intérêt de cette marge de recul de 35 m.

= Avis final : 35 m en zones A et N, et 20 m en zones Nh et Nr.

Demande n°22 : parcelle YV 167 « La Tesseraie »

Mme BRUN demande que sa parcelle devienne constructible.

Le représentant de la DDE donne un avis défavorable. Il n'est pas possible de créer une petite zone Nh pour une seule personne.

Demande n°24 : parcelle ZK 109 « La Bagatelle »

M. LEGENDRE souhaite qu'une longère inhabitée depuis longtemps et inhabitable devienne constructible.

Le représentant de la DDE soulève le problème des réseaux qui doivent desservir la parcelle et qui seront à la charge de la commune. En conclusion, il est convenu de ne pas donner suite à la demande.

Demande n°12 et 20 : parcelle YV 157 « L'Abbaye Baillet »

M. LOZE demande que son terrain redevienne constructible.

Le représentant de la DDE émet la possibilité d'un périmètre en Nh, mais il n'y a pas suffisamment de maisons récentes dans le secteur. Le représentant de la DDE exprime donc un avis défavorable.

Après débat, la Mairie souhaite tout mettre en Nh. Monsieur le Maire décide de basculer la zone Nr en zone Nh, et d'agrandir le périmètre Nh au Sud, sous forme d'une bande, afin qu'une partie de la parcelle devienne constructible.

Demande n°1 et 13 : parcelle ZR 78 « La Ville Cognac »

M. et Mme COUGET demandent que toute leur parcelle, en zones Aa et Nh, passe en Nh.

= Avis défavorable, le tracé initial est conservé : seule la partie comprise dans la zone Nh sera constructible.

Demande n°2 : parcelle YT 138 « La Touchette »

Mme POINOT demande une modification du règlement pour la démolition d'un hangar et le remplacement par un hangar sur une parcelle située en Nr.

La mairie et le bureau d'étude préconisent plutôt la rénovation de l'existant.

= Avis défavorable.

Demande n°3 : parcelle YL 30 « La Planchette »

M. et Mme PERRICHOT demandent que leur parcelle, en zone Aa, devienne constructible.

= Avis favorable, car la parcelle est située en agglomération. Cela ne pose pas de problème pour le raccordement aux réseaux.

Demande n°4 : parcelles ZP 28 – 29 « La Ville en Bois »

M. DAVY demande le classement de sa parcelle, actuellement en zone 1AU, en zone U.

= Avis défavorable, cela remettrait en cause le projet d'aménagement de la zone 1AU

Demande n°5 :

M. et Mme MALAURENT demandent le déplacement du pont à bascule de la Gare.

= Avis défavorable. Cette remarque n'est pas du ressort du PLU.

Demande n°7 : parcelle XC 175 « Le Clos »

M. LEBLANC demande que sa parcelle, en zone Aa, devienne constructible.

= Avis défavorable. Il n'est pas possible de créer une petite zone Nh pour une seule personne.

Demande n°9 : parcelle YS 23 « Le Coudray Baillet »

M. THIAUX demande que sa parcelle, en zone Aa, devienne constructible.

= Avis défavorable, car la parcelle est située dans le périmètre sanitaire de 100 m d'une exploitation voisine.

Demande n°10 : parcelle XI 42 « Le Pont Ruelland »

M. DESSUS demande que sa parcelle, en zones Aa/Nh, devienne constructible.

= Avis défavorable, une partie étant en Nh et de ce fait constructible.

Demande n°11 : parcelle ZN 37 « Les Perronniaux »

M. et Mme TREME demandent que leur parcelle, en zone Ab, soit constructible en totalité.

= Avis défavorable. Il n'est pas possible de créer une petite zone Nh pour une seule personne.

Demande n°15 : parcelle XD 387 « rue du Porhoët »

Mme COUDE demande à être consultée lors de l'aménagement de la zone 1AUa derrière chez elle.

= Avis favorable.

Demande n°17 : parcelle YO 9 « Le Coudray Baillet »

M. DAVOINE demande que le terrain, en zone Aa, attenant à son habitation devienne constructible.

= Avis défavorable. Il n'y a pas de constructions existantes sur le terrain justifiant du fait qu'il puisse devenir constructible.

Demande n°18 : parcelle YI 77 – 79 « Ledremeuc »

La famille RAMEL demande que son terrain, en zone Nh, redevienne constructible.

= Avis favorable, ce dernier étant classé en Nh peut recevoir une construction.

Demande n°21 : parcelle XD 409 « Les Pééz »

M. HAGUET demande que sa parcelle, en zone 1AUa, devienne constructible.

= Avis défavorable. Ceci mettrait en cause le projet d'aménagement de la zone 1AU.

Demande n°25 et 26 :

La Famille BOULE demande

- pour les parcelles YE 58 « Les Graslins », YK 55 « Le Grand Moulin », 56 « Le Grand Moulin » et 34 « Le Grand Moulin » que la partie du terrain occupée par une peupleraie soit classée zone humide et pas EBC.

- pour les parcelles YK 25 « Le Grand Moulin » et YK 58 « Le Grand Moulin » que la partie classée en zone humide ne le soit plus.

Pour les parcelles YE58, YK55, 56 et 34 : elles sont déjà classées en zone humide, et il est décidé, après discussion de maintenir le classement en EBC, du fait du caractère boisé de la zone.

Pour les parcelles YK25 et YK58, avis défavorable : elles sont classées en zone humide.

Demande n°27 : parcelles ZP 10 - 61 - 62 « Les Vélizées »

M. LETOURNEL demande à ce que la partie de sa parcelle classée ne soit pas classée en zone humide, mais plutôt en « aménagement de loisirs ».

= Avis défavorable. Le terrain concerné correspond bien à une zone humide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à mains levées, à l'unanimité, décide

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme en y apportant les ajustements susdésignés (cf pages a - b - c - d e - f - g - h de la présente délibération)
- demande ensuite à revoir auprès de la Préfecture la possibilité d'adapter, en zone agricole, la doctrine d'extensions mesurées des constructions existantes
des 30 % sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol
en la passant à 50 % avec un maximum de 50 m² d'emprise au sol

M. le Maire précise en outre que :

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant la réception par le Préfet du dossier, si celui-ci ne notifie aucune rectification à apporter au plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte des rectifications notifiées
- après l'accomplissement des mesures de publicité décrites si-dessous

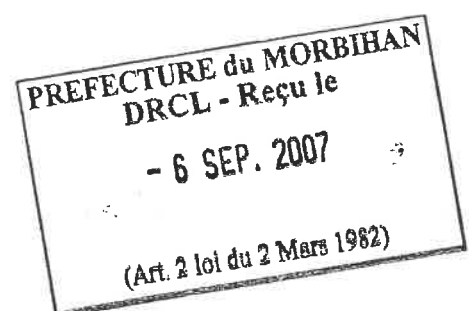
La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en Mairie durant un mois
- d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département

Le plan local d'urbanisme, devenu exécutoire, sera tenu à la disposition du public en Mairie, à la Préfecture et à la Direction Départementale de l'Équipement aux jours et heures d'ouverture au public

Pour expédition conforme
Le Maire

Délibération certifiée exécutoire,
Le 30 août 2007
Transmise en Préfecture



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2007

Date de Convocation : 22 novembre 2007

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de présents : 14

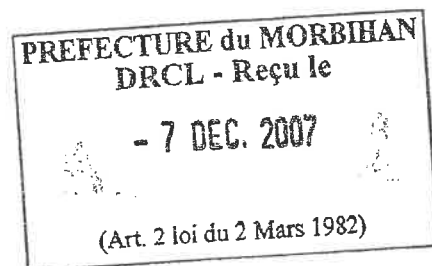
Nombre de votants : 16 (2 procurations)

L'an deux mille sept, le mercredi 28 novembre, à 19 h, le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 novembre, s'est réuni à la Mairie de Mauron en séance publique, sous la présidence de M. Christian PERROCHEAU, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM. Ch.PERROCHEAU, Mme M.J.LETOURNEL, MM. E.GRASLAND, B.GANDIN, J.L.EON, Mme M.PRIOUX, M. Ph. de JOUX, Mme A.THEODIN, MM. J.P.DELATOUCHE, N.LE FLOHIC, Y.JOSSE, P.PAUL, Ch.MARTIN, Melle I.ROCHERON,

ABSENTS OU ABSENTS EXCUSES :

- M. Bertrand BRIERO (procuration à M. C.PERROCHEAU)
- M. Yves CHASLES
- M. Franck BARBE
- M. Guy GIRAUDEAU
- Mme Marie-Hélène MOUNIER
- Mme Nicole LE BORGNE (procuration à Mme M.J. LETOURNEL)
- Mme Michelle GOUAULT
- Mme Brigitte COLLIN
- M. Michel COLLEU



Secrétaire : Mme Marie-Jeanne LETOURNEL

PLAN LOCAL D'URBANISME :
SUPPRESSION EMPLACEMENT RESERVE n° 17

Vu la délibération en date du 29 août 2007 par laquelle le Conseil Municipal décidait d'approuver le schéma d'organisation "Domaine des Lilas"

Par courrier du 25 octobre 2007, la Préfecture -Direction Aménagement du Territoire- émettait l'observation suivante : "ce schéma ne fait aucunement mention de la réserve mentionnée sur le plan de zonage du POS en emplacement réservé n° 10 destinée à la réalisation d'un poste de refoulement et indique qu'il convient de lever cet emplacement"

Considérant que, pour l'extension du réseau eaux usées (secteur Pont de Gaël) le poste de refoulement prévu initialement sur l'emplacement réservé n° 10 (POS) n'était plus nécessaire, il convenait donc de supprimer l'emplacement réservé n° 17 (PLU)

Considérant que l'emplacement réservé n° 17 a été mentionné -du fait d'une erreur matérielle- dans le dossier du PLU approuvé le 29 août 2007 -publié le 6 novembre 2007

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à mains levées, à l'unanimité, décide

- de prendre acte de la suppression de l'emplacement réservé n° 17 du dossier PLU
- de maintenir la délibération du 29,08,2007 portant sur l'approbation du schéma d'organisation "Domaine des Lilas"
- d'autoriser M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer tout document s'y rapportant



ARRETE DU MAIRE

Prescription de la Modification n°1 du PLU

Le Maire de MAURON,

Vu l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme prévoyant que "la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification" ;

Vu la décision du Conseil d'État du 4 juin 2014 (Commune de Magland) considérant que "l'engagement de la procédure de modification du plan n'est pas subordonné à l'intervention d'une délibération du conseil municipal" ;

Vu les articles R. 153-20 et R. 153-21, ainsi que les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 août 2007 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2007 de suppression de l'emplacement réservé n°17 au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2015 de sursis à statuer dans le périmètre de l'étude de revitalisation du centre-bourg ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2015 d'opposition au transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 d'opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes (art. 136-II-Loi ALUR) ;

Considérant l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2017 portant prolongation de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 et modification des conditions de remise en état de la carrière de "La Planchette" situé sur la commune de Mauron ;

Considérant le projet d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes, afin de stocker les déblais de terrassement et curage de fossé issus des chantiers de l'entreprise POMPEI sur la carrière de "La Planchette" dont l'activité extractive est achevée ;

Considérant l'erreur matérielle au PLU en vigueur définissant une haie bocagère protégée au titre de la loi Paysage sur le site de la carrière de "La Planchette" ;

Considérant que pour ce projet, il peut être fait usage d'une procédure de modification du PLU, dans la mesure où, d'une part, cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLU, et que d'autre part, cette modification n'a pas pour effet de réduire "un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière", ou bien, "une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels", et que cette modification ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

L'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du code de l'Urbanisme).

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAURON.

Article 2 : La modification portera sur le règlement du PLU et ses documents graphiques, conformément au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 3 : L'enquête publique sera effectuée en application des dispositions en vigueur et sera prescrite par un arrêté municipal.

Article 4 : Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Une dotation de compensation de l'Etat sera sollicitée pour les dépenses liées à la modification de PLU, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, des aides sont allouées par l'Etat (Direction Départementale des Territoires) pour la réalisation des documents d'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'Urbanisme :

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.



Fait à MAURON, le 29 mars 2018

Le Maire,

Yves CHASLES

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif (article L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il lui faut pour cela exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

- Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 (article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ampliation :

- Service comptabilité de la commune de MAURON.



Commune de Maunon

1 Place Henri Thébault
BP 30
56430 MAURON
Tel : 02.97.22.60.24
Fax : 02.97.22.60.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/09/2018

Date de convocation
06/09/2018

L'an 2018, le 13 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Maunon s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Date d'affichage
06/09/2018

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	21

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, M. CHANGEUR Pierre, Mme PRIoux Maryvonne, M. DE KERSABIEC Guy, Mme BRIERO Fabienne, M. EON Jean-Luc, M. TARDIF Frédéric, M. GANDIN Bernard, M. COUDÉ Jean-Claude, Mme JAGOUDEL Michèle, M. MARTIN Christophe, Mme BRUNEAUX-ALLAIN Sophie, M. LE CALLONNEC Patrice, Mme ROSSELIN Christine, Mme CHESNARD Nathalie, Mme VACHON Anne, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme JUMEL-SALMON Marcelle, M. AUBRIL Eric, Mme SALMON Gwénola, M. LE BOURHIS André

M. GUERIN Jean-Claude, M. FICHET Charles-Edouard

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAMBOUC Emmanuelle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontivy
Le : 19/09/2018
Et
Publication ou notification du :
14/09/2018

Ref : 2018_080 Objet : URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE MAURON CONCERNANT L'ADAPTATION DU REGLEMENT

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la procédure de modification au plan local d'urbanisme de Maunon, prescrite par délibération en date du 29 mars 2018 afin de modifier le règlement de la zone Ak pour permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) à l'emplacement de la carrière de la Planchette.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 à R.153-21,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maunon approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2007,

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mars 2018 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de rendre possible le projet d'ouverture d'une installation de stockage de déchets inertes destiné au stockage des déblais de terrassement et curage de fossé issus des chantiers de l'entreprise POMPEI sur la carrière de « La Planchette » dont l'activité extractive est achevée et la considération de l'erreur matérielle au PLU en vigueur définissant une haie bocagère protégée au titre de la loi Paysage sur le site de la carrière de « La Planchette »,

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLU au préfet et aux personnes publiques associées :

- M. le Préfet du Morbihan : DDTM-SUH-UAE en date du 26/04/2018, DDTM-CDPENAF et Bureau de la coordination générale en date du 25/04/2018
- DREAL Bretagne (CoPrEv) en dates du 03/04/2018 et 16/04/2018
- M. le Président du Conseil Régional en date du 26/04/2018
- M. le Président du Conseil Départemental en date du 26/04/2018
- M. le Président de Ploërmel Communauté en date du 26/04/2018
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en date du 26/04/2018
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 26/04/2018
- M. le Président de la Chambre des Métiers du Morbihan en date du 26/04/2018
- M. le Président du PETR Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en date du 26/04/2018
- M. le Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande en date du 26/04/2018
- M. le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre en date du 26/04/2018

Vu l'arrêté municipal du 12 juin 2018 prescrivant l'enquête publique portant modification n°1 du PLU, laquelle s'est déroulée du jeudi 5 juillet 2018 à 9h00 au samedi 21 juillet 2018 à 12h00,

Vu les avis d'enquête publique parus dans la presse en dates du 15 juin 2018 et du 6 juillet 2018, indiquant la mise à disposition au public du projet de modification n°1 du PLU en Mairie de Mauron, du jeudi 5 juillet 2018 à 9h00 au samedi 21 juillet 2018 à 12h00,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la notification aux personnes publiques n'induit aucun changement au projet de modification n°1 du PLU,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique n'appellent pas de remarques, et ne justifient aucun ajustement au projet de modification n°1 du PLU mis à l'enquête,

Considérant que la modification n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- d'APPROUVER le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

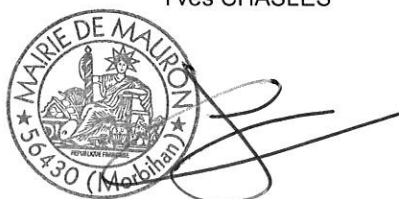
- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention de son affichage dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25, L.153-26 et L.153-44 du code de l'urbanisme, soit après publication, et un mois à compter de sa transmission au préfet, la collectivité n'étant pas couverte par un SCoT.

Le dossier de modification n°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune durant un an.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le Maire
Yves CHASLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/05/2021

Date de convocation
04/05/2021

Date d'affichage
04/05/2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	22	23

Vote
A l'unanimité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021, le 11 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Centre Social - rue de la Libération, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, Mme VACHON Anne, M. REYNAUD Gérard, Mme CADIER Marie-France, M. MARTIN Christophe, Mme CHESNARD Nathalie, M. EON Jean-Luc, M. COUDÉ Jean-Claude, Mme GUERIN Roseline, Mme ROSSELIN Christine, Mme CHARTIER Véronique, M. REGNIER Régis, M. RAFFIN Mickaël, M. TARDIF Frédéric, M. GUILLoux Adrien, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme GUILLAUME Annaëlle, Mme JAN Anne-Emmanuelle, M. BOURGES Pierre, Mme BRINGAULT Valérie, Mme BRIERO Fabienne, Mme FICHET Sandrine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. DANO Yves à Mme BRIERO Fabienne

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAN Anne-Emmanuelle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontivy
Le : 18/05/2021
Et
Publication ou notification du :
12/05/2021

Ref : 2021_037

Objet : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°02 DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu l'article L.153.36 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153.37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153.40 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.103.2 et L.103.4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 23 avril 2021 ;

A l'invitation de M. le Maire, M. REYNAUD Gérard, adjoint, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été approuvé par délibération du 29 Août 2007 et modifié en date du 13 septembre 2018 ;

M. le Maire précise l'obligation résultant de l'article L. 103.2 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. REYNAUD Gérard expose que la modification du PLU est rendue nécessaire afin de :

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement « Résidence Claire-Fontaine » en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures

- Modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation N°2 « Pont Gaël »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue Duplessis »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue de l'Espadron »

Dans la mesure où ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables, le projet de modification du PLU fera l'objet d'une notification aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132.9 avant sa mise à l'enquête publique et d'une saisine de l'Autorité Environnementale au cas par cas pour avis (DREAL CoPrEv MRAe).

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide :

- **De prescrire la modification du PLU conformément** aux articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;
- D'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- De fixer **les modalités de concertation** prévues par les articles L103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant toute la durée des études ;
- Information du public par le site internet et le bulletin municipal ;
- Mise à disposition d'un registre spécifique d'observations en mairie servant à recueillir les remarques et observations sur le projet. Ce registre sera mis à disposition du public aux jours et aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- Possibilité d'adresser les observations à M. Le Maire par courrier à l'adresse de la mairie. Les courriers seront annexés au registre.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la modification du PLU ;

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU avant enquête publique ;

- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,
- De solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la modification du PLU conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme.
- La présente délibération est notifiée, conformément aux articles L.153-16, L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme :
 - Au préfet du Morbihan ;
 - Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la chambre d'agriculture ;
 - Au président du PETR Pays de Ploërmel cœur de Bretagne (SCoT) ;
 - Au président de Ploërmel Communauté ainsi qu'aux communes limitrophes ;
 - Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
 - La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ;

- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le Maire
Yves CHASLES



Prescription de la modification n°2 du PLU

Le Maire de MAURON,

Vu l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme prévoyant que "la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification" ;

Vu la décision du Conseil d'État du 4 juin 2014 (Commune de Magland) considérant que "l'engagement de la procédure de modification du plan n'est pas subordonné à l'intervention d'une délibération du conseil municipal" ;

Vu les articles R. 153-20 et R. 153-21, ainsi que les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 août 2007 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2007 de suppression de l'emplacement réservé n°17 au Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 janvier 2015 de sursis à statuer dans le périmètre de l'étude de revitalisation du centre-bourg ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2015 d'opposition au transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 d'opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes (art. 136-II-Loi ALUR) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 septembre 2018 d'approbation de la modification n°1 du PLU de Mauron ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2021 d'opposition au transfert de la compétence PLU à PLOERMEL COMMUNAUTE (art. 136-Loi ALUR) ;

Considérant la nécessité de modifier certains points d'application du PLU, détaillés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'arrêté sera affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du code de l'Urbanisme).

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-37 à L. 153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°2 du PLU.

Article 2 : Le projet de modification est engagé en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement "Résidence Claire-Fontaine" en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures.
- Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation N°2 "Pont de Gaël".
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Rue Duplessis".
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Rue de l'Espadron".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6 : Une dotation de compensation de l'Etat sera sollicitée pour les dépenses liées à la modification de PLU, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme. Dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, des aides sont allouées par l'Etat (Direction Départementale des Territoires) pour la réalisation des documents d'urbanisme.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'Urbanisme :

Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme ainsi que pour la numérisation du cadastre sont inscrites en section d'investissement de leur budget.

Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.



Fait à MAURON, le 26 mai 2021.
Le Maire,
Yves CHASLES

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte d'une autorité communale, il peut en demander l'annulation au tribunal administratif (article L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il lui faut pour cela exercer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.
- Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L. 2131-6 (article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ampliation :

- Service comptabilité de la commune de MAURON.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/12/2021

Date de convocation
02/12/2021

Date d'affichage
02/12/2021

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2021, le 9 Décembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Centre Social - rue de la Libération, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, Mme VACHON Anne, M. REYNAUD Gérard, Mme CADIER Marie-France, M. MARTIN Christophe, Mme CHESNARD Nathalie, M. EON Jean-Luc, M. COUDÉ Jean-Claude, Mme GUERIN Roseline, Mme ROSSELIN Christine, Mme CHARTIER Véronique, M. REGNIER Régis, M. RAFFIN Mickaël, M. GUILLOUX Adrien, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme GUILLAUME Annaëlle, Mme JAN Anne-Emmanuelle, M. DANO Yves, Mme BRINGAULT Valérie, Mme BRIERO Fabienne, M. LUCAS Pierre-Louis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme FICHET Sandrine à Mme BRIERO Fabienne

Excusé(s) : M. TARDIF Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : Mme JAN Anne-Emmanuelle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontivy
Le : 14/12/2021
Et
Publication ou notification du :
10/12/2021

Ref : 2021_097

Objet : PLU - MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02

A l'invitation de M. le Maire, M. Gérard REYNAUD, adjoint, présente à l'assemblée que

VU l'article L.153.36 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 Août 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 11 Mai 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement « Résidence Claire Fontaine » en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures
- Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation N°2 « Pont Gaël »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue Duplessis »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue de l'Espadron »

VU la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du :

- Saisine AE – DREAL CoPrEv MRAe : 28/05/2021
- Notification Etat – Préfecture BCG – DDTM : 30/05/2021

- Notification DDTM - SEA – CDPENAF : 31/05/2021
- Notification Conseil Régional : 31/05/2021
- Notification Conseil Départemental : 31/05/2021
- Notification Ploërmel Communauté : 31/05/2021
- Notification Chambre Agriculture : 31/05/2021
- Notification Chambre Commerce et Industrie : 31/05/2021
- Notification Chambre Métiers : 31/05/2021
- Notification Pays de Ploërmel : 31/05/2021
- Notification Pays de Brocéliande : 31/05/2021
- Notification Loudéac Communauté : 31/05/2021
- Notification DDTM-SUH-UAE : 31/05/2021

VU l'arrêté municipal en date du 27 juillet 2021 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 2 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 ;

VU l'avis des personnes publiques associées ;

VU la décision n°2021DKB59/2021-009017 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient l'ensemble des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11/10/2021 ;

VU l'avis final de Ploërmel Communauté par courriel en date du 22/11/2021 et par courrier en date du 25/11/2021 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme du 24/11/2021 ;

Après délibération, le conseil municipal décide :

- d'APPROUVER la modification n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
- de CHARGER M. le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 soit dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de modification n°2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

- de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire
Yves CHASLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2022

Date de convocation
10/02/2022

Date d'affichage
10/02/2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	15	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 17 Février à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Centre Social - rue de la Libération, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, Mme VACHON Anne, M. REYNAUD Gérard, Mme CADIER Marie-France, M. MARTIN Christophe, Mme CHESNARD Nathalie, Mme GUERIN Roseline, Mme ROSSELIN Christine, M. REGNIER Régis, M. RAFFIN Mickaël, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme GUILLAUME Annaëlle, M. DANO Yves, Mme BRINGAULT Valérie, M. LUCAS Pierre-Louis

Excusé(s) ayant donné procuration : M. EON Jean-Luc à Mme VACHON Anne, M. COUDÉ Jean-Claude à M. RAFFIN Mickaël, Mme CHARTIER Véronique à Mme CADIER Marie-France, M. GUILLoux Adrien à M. CHASLES Yves, Mme JAN Anne-Emmanuelle à Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme BRIERO Fabienne à Mme BRINGAULT Valérie

Excusé(s) : M. TARDIF Frédéric, Mme FICHET Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAMBOUC Emmanuelle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontivy
Le : 22/02/2022
Et
Publication ou notification du :
18/02/2022

Ref : 2022_022

Objet : PLU - MODIFICATION N°02 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021.097
DU 09/12/2021

Par délibération n°2021.097 du 09/12/2021, le conseil municipal approuvait la modification n°02 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette modification avait pour objectif de

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement « Résidence Claire Fontaine » en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures
- Modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation N°2 « Pont Gaël »
- Créer une OrientatIon d'Aménagement et de Programmation « Rue Duplessis »
- Créer une OrientatIon d'Aménagement et de Programmation « Rue de l'Espadron »

Le projet de modification simplifiée a été notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées en 2021 et mis à disposition du public du 02 septembre 2021 au 17 septembre 2021.

Par courrier du 04 février 2022, les services du contrôle de légalité de la préfecture du Morbihan ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération n°2021.097 d'approbation de la modification n°2.

Les demandes de la Préfecture devraient être intégrées lors d'une procédure de révision du PLU et non de modification.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération n°2021.097 d'approbation de la modification du PLU du 09/12/2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Après délibération, le conseil municipal décide de :

- **RETIRER** la délibération n°2021.097 du 09/12/2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maunon durant un mois, d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.
- **MANIFESTER** l'intention de réviser le PLU de la commune de Maunon au cours de l'année 2022 ;
- **DONNER** tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;
- **AUTORISER** M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le Maire
Yves CHASLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/06/2022

Date de convocation
16/06/2022

Date d'affichage
16/06/2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	21

Vote
A l'unanimité
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2022, le 23 Juin à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Mauron s'est réuni à la Centre Social - rue de la Libération, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHASLES Yves, Maire.

Présents : M. CHASLES Yves, Maire, Mme VACHON Anne, M. REYNAUD Gérard, Mme CADIER Marie-France, M. MARTIN Christophe, Mme CHESNARD Nathalie, M. EON Jean-Luc, M. COUDÉ Jean-Claude, Mme GUERIN Roseline, Mme ROSSELIN Christine, Mme CHARTIER Véronique, M. REGNIER Régis, M. RAFFIN Mickaël, Mme PAMBOUC Emmanuelle, Mme GUILLAUME Annaëlle, M. DANO Yves, Mme BRIERO Fabienne, Mme FICHET Sandrine

Excusé(s) ayant donné procuration : M. GUILLOUX Adrien à M. MARTIN Christophe, Mme JAN Anne-Emmanuelle à Mme VACHON Anne, M. LUCAS Pierre-Louis à Mme BRIERO Fabienne

Excusé(s) : M. TARDIF Frédéric, Mme BRINGAULT Valérie

A été nommé(e) secrétaire : Mme GUILLAUME Annaëlle

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Pontivy
Le : 28/06/2022
Et
Publication ou notification du :
24/06/2022

Ref : 2022_061

Objet : PLU - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu l'article L.153.36 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 Août 2007 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 11 Mai 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de :

- Modifier le règlement graphique (reclassement du lotissement « Résidence Claire-Fontaine » en zone Ub, rue Duplessis, etc.)
- Adapter le règlement littéral du PLU et notamment les clôtures
- Modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation N°2 « Pont Gaël »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue Duplessis »
- Créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation « Rue de l'Espadron »

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juillet 2021 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 2 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 ;

Vu la décision n°2021DKB59 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2021_097 en date du 09/12/2021 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis du contrôle de légalité en date du 28 janvier 2022 demandant à la commune de Mauron de retirer la délibération 2021_097 du 9 décembre 2021 approuvant la modification n°2 du PLU.

Vu la délibération n° 2022_022 en date du 17/02/2022 retirant la délibération d'approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient l'ensemble des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les remarques émises par le contrôle de légalité justifient de retirer le point n°3 de la délibération prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme qui visait à modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation N°2 de « Pont Gaël » ;

Considérant que la modification n°2 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Entendu les changements apportés au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL décide :

- d'APPROUVER la modification n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération. Conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.
- de CHARGER M. le maire de procéder à la transmission de cette délibération au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-44 et R.153-21 du code de l'urbanisme soit dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le dossier de modification n°2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

de DONNER tous pouvoirs à M. le Maire pour poursuivre l'exécution ou le règlement de la présente délibération ;

- d'AUTORISER M. le Maire, ou à défaut l'un des adjoints, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire ;

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Le Maire
Yves CHASLES

